Compte rendu de la séance du jeudi 03 mai 2018

Nombres de Membres afférents au Conseil Municipal : 15
Nombres de Membres en exercice : 14
Nombres de Membres ayant pris part à la délibération : 13
Secrétaire(s) de la séance : Jean-Guy AZEAU

Ordre du jour:

*Convention d'aménagement CD 11/COMMUNE - RD 611
*Abandon forage communal Labiélo
*Dépôt DUP source des Alliens
*Mise en place du RIFSEEP filière technique
*Fixation taux promus/promouvable- avancement de grade
*Modification tableau des effectifs
*Recrutement emplois saisonniers
*Affaires diverses

Délibérations du conseil:

I-DE 2018 019 - CONVENTION D'AMENAGEMENT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE- AMENAGEMENT RD 611- TRAVERSEE D'AGGLOMERATION

M. le Maire expose que, dans le cadre de l'aménagement sur la route départementale RD 611 en traversée d'agglomération, une autorisation de travaux doit être sollicitée auprès du Département, gestionnaire de la voie;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1;

Vu les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, notamment les articles 3 et 5;

Vu le courrier en date du 27/03/2018 par lequel le Département approuve le projet technique et autorise la réalisation des travaux au profit de la Commune;

Toutefois, M. le Président du Conseil Départemental demande au conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire à signer une convention d'aménagement relative à la réalisation du programme de travaux "Aménagement de la RD 611- traversée d'agglomération". Celle-ci a pour objectif de solliciter l'autorisation de réaliser les travaux sur le Domaine Public Routier Départemental, et définir les responsabilités des deux parties.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

1. SOLLICITE la conclusion d'une convention d'aménagement en vue de la réalisation des travaux par la commune;
2. AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention et tout autre document à intervenir relatif à la réalisation de l'opération.

M. THOMAS demande si le Conseil Départemental de l'Aude aura un avis à donner sur les travaux. Celui-ci n'interviendra que pour la couche de roulement.

II- DE 2018 020 - ABANDON DU FORAGE COMMUNAL LABIELO

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Paziols dispose de trois ressources :

- La source des Aillens, principale ressource située sur la commune de Padern ;
- La source Barranc d'en Pous, source déconnectée du réseau : actuellement elle n'est plus exploitée ;
- Le forage communal, ressource de secours mise en service en cas d'urgence, situé à proximité du stade : cet ouvrage va être abandonné.

Afin de satisfaire les besoins annuels en eau potable de sa population actuellement et en 2025, la commune de Paziols a réalisé en 2013 un forage : le forage du Barrenc d'en Pous.

Deux procédures de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) sont en cours de réalisation visant à régulariser la situation administrative de la source des Aillens et du forage du Barranc d'en Pous.

La Collectivité alimentera la population de Paziols à partir du forage du Barrenc d'en pous, et en secours à partir de la source des Aillens. La Collectivité a donc décidé d'abandonner le forage communal une fois que les DUP seront terminés.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- DÉCIDE d'abandonner le forage communal à des fins d'alimentation en eau potable dès que les DUP en cours seront terminées.

M. le Maire rappelle que les deux DUP doivent se dérouler conjointement et que le forage de labiélo a une capacité faible, une turbidité importante.

III-DE 2018 021 - PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE- SOURCE DES AILLIENS

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Paziols dispose trois ressources :

- La source des Aillens, principale ressource située sur la commune de Padern ;
- La source Barranc d'en Pous, déconnectée du réseau : actuellement elle n'est plus exploitée ;
- Le forage communal, ressource de secours mise en service en cas d'urgence, situé à proximité du stade : cet ouvrage va être abandonné.

Afin de satisfaire les besoins annuels en eau potable de sa population actuellement et en 2025, la commune de Paziols a réalisé en 2013 un forage : le forage du Barranc d'en Pous.

L'utilisation d'une source à des fins d'alimentation en eau destiné à la consommation humaine par une collectivité publique nécessite le respect de procédures administratives :

- **La DUP des travaux de dérivation des eaux** au titre de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement ;
- **La DUP des périmètres de protection** au titres des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code la Santé Publique concernant ;
- **L'autorisation préfectorale de produire et de distribuer** au public de l'eau destinée à la consommation humaine, au titre des articles L.1321-7 et R.1321-6 à R.1321-14 ;

- **La déclaration ou l'autorisation de prélèvement** au titre de la Loi sur l'Eau codifié aux articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement et des décrets d'application 93-742 et 93-743 modifiés du 29 mars 1993. La déclaration ou l'autorisation sont imposées seulement à partir de certains seuils de débits.

Cette réglementation doit permettre :

- de s'assurer de la **potabilité** de l'eau distribuée,
- d'instaurer autour de la source des **périmètres de protection** indispensable pour empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et pour limiter les risques de pollution de l'aquifère sollicité,
- d'apprécier l'**incidence** de la source sur la ressource en eau et le milieu récepteur.

Une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est en cours de réalisation visant à régulariser la situation administrative du forage du Barranc d'en Pous.
Il est donc nécessaire de réaliser une procédure de Déclaration d'Utilité Publique visant à régulariser la situation administrative de la source des Aillens.
Le cabinet OPALE a été mandaté pour réaliser cette étude.

Au titre du Code de la Santé Publique, l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, hors usage unifamiliale, est soumise à autorisation préfectorale selon les dispositions des articles L.1321-1 à L.1321-10 et des articles R.1321-1 à R.1321-68.

En application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement, les prélèvements à partir des Puits Récent & Ancien relèvent de la rubrique 1.1.2.0. définit par l'article R214-1 de ce même code :

Rubrique 1.1.2.0. : « Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

- Supérieur ou égal à 200 000 m^3/an - Régime : **Autorisation.**
- Supérieur à 10 000 m^3/an mais inférieur à 200 000 m^3/an - Régime : **Déclaration.**

La source des Aillens est donc soumise à déclaration.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés:

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- AUTORISE Monsieur le Maire à déposer le dossier auprès des services instructeurs de l'ARS.
- DÉCIDE de donner mandat à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives à cette opération.

M. le Maire précise que le captage de la source des Alliens bénéficiera de deux périmètres de protection : l'un rapproché avec protection du captage et un entourage grillagé. Il est préconisé par le bureau d'études un empierrement sur le chemin d'accès mais le Commune n'y est pas favorable car cela ouvrirait une voie d'accès facile. Concernant le périmètre éloigné : interdiction de toute construction, panneaux de signalisation....M. PORTE précise que cela impactera le document d'urbanisme de la commune de PADERN (lieu d'implantation du forage) ainsi que la mise en place d'un plan de prévention des risques. Le zonage ainsi que le PPR sera mis en place par l'ARS (Agence Régionale de Santé).

IV- DE 2018 022 - MISE EN PLACE RIFSEEP-FILIERE TECHNIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques et agents de maîtrise des administrations de l'Etat,

Vu l'avis du comité technique en date du 13/03/2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Paziols,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Préambule :

Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions, via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement (IFSE). A cela, s'ajoute un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir. Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : l'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Article 1 : l'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.
L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.
Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires :: l'IFSE est attribuée aux agents titulaires :

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants

Pour la filière technique :
-Agents de maîtrise
-Adjoints techniques

Cat.	Group e	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA	PLAFONDS indicatifs réglementaires (IFSE+CIA) *(apprécier en fonction du cadre d'emplois)*
C	**C1**	Agents de maîtrise	Emploi nécessitant une qualification particulière-Encadrement	11.340 €	1.260 €	
C	C2	Adjoint technique	Fonctions d'exécution	10.800 €	1.200 €	

Les groupes de fonctions par cadre d'emplois sont définis au vue de critères d'attributions arrêtés par l'assemblé dans le tableau ci-dessus ainsi que les montants maximums annuels pour la collectivité.

Article 3 : Attribution **individuelle**
Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévis dans le tableau ci-dessus.

Article 4 : **Réexamen**
Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonction avec d'avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourage la prise de responsabilité mais également au sein du même groupe de fonction ;
En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonction ;
A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Deuxième partie : le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 5 : Objet du CIA : le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.
Plus généralement, seront appréciés :
-la valeur professionnelle de l'agent ;
-son sens de service public ;
-sa capacité à travailler en équipe
-sa capacité à s'adapter aux exigences du poste.

Article 6 : Bénéficiaires : le CIA est attribué aux agents titulaires ;

Les cadres d'emplois sont les suivants :

Pour la filière technique :
-Agents de maîtrise
-Adjoints techniques

Article 7 : Modalités d'attribution

L'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite d'un montant maximum fixé par l'assemblée délibérante par groupe de fonction.
Le coefficient individuel de l'agent est de 0%.
Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Troisième partie : Dispositions communes.

Article 8 : Versement
L'IFSE est versée mensuellement.
Le CIA sera versé selon une périodicité semestrielle au mois de juin et de décembre.
Les versements seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 9 : Cumul

Le RIFSEE est cumulable avec :

-Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ….)

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Article 10 : Les modalités de maintien ou de suppression

Concernant les indisponibilités physique et conformément au décret N° 2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

-congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants ;

-congés annuels (maintenu)
-congés pour accident de service ou maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique (maintenu)
-congés de maternité, paternité ou d'adoption (maintenu)
Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

-d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;

-d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

-d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;

-de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget..

VI- DE 2018 023 - DETERMINATION TAUX PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE

Personnel de la collectivité DE PAZIOLS

Détermination du taux de promotion d'avancement de grade

Monsieur le Maire **rappelle à l'assemblée** :

En application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promus / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.
M. le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

CATEGORIE : C		
filières	**grades d'avancement**	**ratios**
Administrative	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	100%
TECHNIQUE	Agent de maîtrise Principal	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

-De retenir le tableau des taux de promotion tel que défini ci-dessus.

VII- DE 2018 024 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision doit être soumise à l'avis préalable du Comité Technique. Il conviendra donc de saisir le Comité technique de la Communauté afin de supprimer les emplois vacants.

Considérant les propositions d'avancements de grades 2018,
Considérant les avis favorables de la commission administrative paritaire du CDG de l'Aude,

Vu le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés:

- DECIDE de supprimer, à compter du 1er mai 2018 :

- un emploi d'agent de maîtrise à temps complet;
- un emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet;

- ACCEPTE la création, à compter du 1er mai 2018, dans le cadre des avancements de grades :
- d'un emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet,
- d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet,

- DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget correspondant;

- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

VIII- DE 2018 025 - RECRUTEMENT DE SAISONNIERS 2018

Le Maire informe le Conseil qu'afin de pallier au surcroît de travail estival, des saisonniers pourraient être embauchés pour la période de juillet à août 2018.

Il invite le Conseil à délibérer.
Le Conseil, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

OUI l'exposé de son Président,
Considérant la nécessité d'embaucher du personnel durant la période estivale pour pallier à un surcroît de travail :

- **DECIDE** d'embaucher des saisonniers pour la période du 2 juillet au 31 août 2018;
- **AUTORISE** le Maire à embaucher ces emplois saisonniers, à temps non complet à raison de 20h/semaine ;
- **FIXE** la rémunération sur la base du taux horaire du SMIC
- **DIT** que la dépense sera mandatée au budget 2018 – article 6413

- **DIT** que les inscriptions seront prises en mairie.

Cette offre d'emploi est réservée en priorité aux paziolais.

IX- AFFAIRES DIVERSES

*M. le Maire informe le conseil que suite à la réunion avec le SIST Agly-Verdouble d'Estagel (compétences Informatique des écoles- Tourismes) les mairies de Paziols et Tuchan ont décidé de se retirer de ce syndicat qui ne donne pas satisfaction en matière de maintenance sur le matériel. La contribution de 3.000 € permettra d'acheter du matériel et d'assurer achat et maintenance en interne. Ledit syndicat s'est engagé à laisser le matériel déjà en place.

*Point sur la réunion qui s'est déroulée entre la CCCSM (Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée) et la commune.

*Demande pour qu'un débit de boissons licence III puisse être installé pendant la période estivale, puisque le café-bar est fermé. M. le Maire précise qu'un courrier a été adressé aux propriétaires et à ce jour aucune réponse n'a été reçue. Plusieurs possibilités existent : gestion par des associations ou gérance proposée par M. THOMAS.

*Concernant la manifestation de vide-grenier organisée par l'association des parents d'élèves le 10/06, une aide financière est proposée pour la location d'une structure gonflable (tarif 200 €).

*M. SENPAU-ROCA rend compte de la réunion qui s'est tenue à Embres avec la Communauté de Communes. Cette dernière s'est vue attribuer une subvention de 700.000 €. Le dossier a été monté sur le thème de la qualité de l'eau en partenariat avec les caves coopérative du Mont Tauch et de Embres-Castelmaure et porte notamment sur l'effort que doivent faire les viticulteurs, adhérents aux caves, sur les traitements phytosanitaires. M. PORTE regrette que ce projet ait été monté en urgence en deux mois sans que les communes membres aient été informées.

*Problème de la réservation de la salle polyvalente du 23/06.
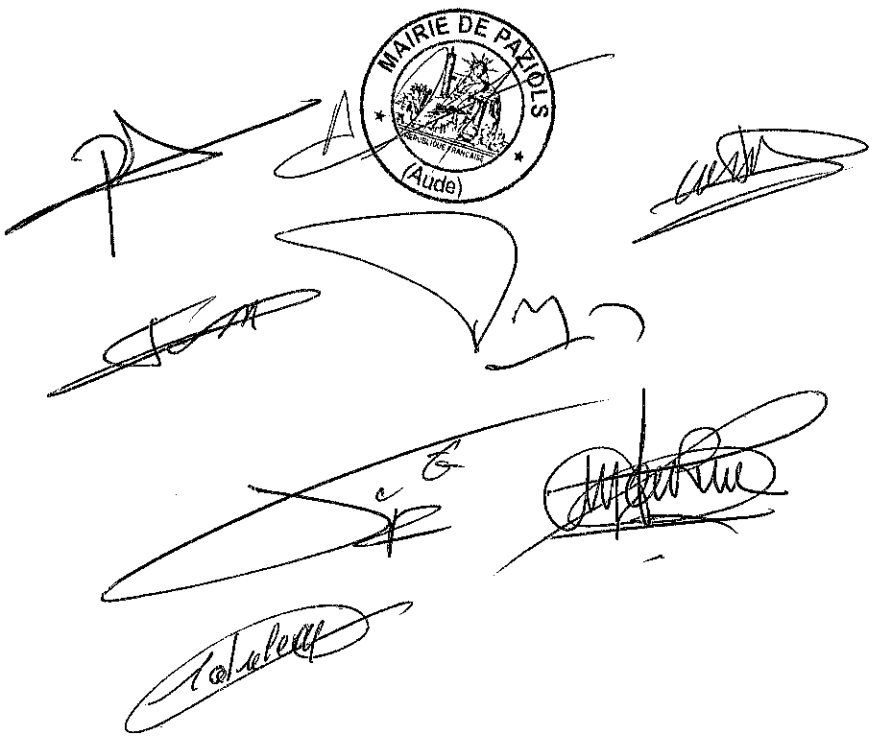
*Lecture du courrier de remerciements de la FNACA pour la subvention 2018.